

**PRIMATURE**

-----

**AUTORITE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS ET DES  
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

-----

**COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

**REPUBLIQUE DU MALI**

**Un Peuple – Un But – Une Foi**

-----

## **DECISION N°14-045/ARMDS-CRD DU 27 AOUT 2014**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION CONTENTIEUSE SUR LE RECOURS LA SOCIETE DE PRESTATION DE COMMERCE (SOPRESCOM-SARL) CONTRE LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT NATIONAL N°002 RELATIF A LA FOURNITURE DE MATERIELS INFORMATIQUES (ORDINATEURS ET ACCESSOIRES) POUR LE COMPTE DU COMITE NATIONAL DE LA RECHERCHE AGRICOLE (CNRA) DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE PRODUCTIVITE AGRICOLE EN AFRIQUE DE L'OUEST (PPAAO/WAAPP)**

- Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°2013-168/P-RM du 21 février 2013 portant renouvellement du mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu Le Décret n°2013-518/P-RM du 21 juin 2013 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2013-520/P-RM du 21 juin 2013 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2014-0494/P-RM du 4 juillet 2014 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu l'Acte d'Huissier en date du 17 avril 2013 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision n°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Lettre en date du 18 août 2014 du Gérant de SOPRESCOM-SARL, enregistrée le même jour sous le numéro 049 au Secrétariat du CRD ;

L'an deux mille quatorze et le mardi vingt six août, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- Monsieur Amadou SANTARA, Président ;
- Monsieur Issa Hassimi DIALLO, Membre représentant l'Administration ;
- Monsieur Gaoussou Abdoul Gadre KONATE, Membre représentant le Secteur Privé ;
- Me Arandane TOURE, Membre représentant la Société Civile, Rapporteur ;

Assisté de Messieurs Dian SIDIBE, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et Issoufou JABBOUR, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller – Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les parties en leurs observations orales, notamment :

- pour la Société de Prestation de Commerce (SOPRESCOM-SARL) : Messieurs Oumar DIOP, Directeur et Ibrahim Sey DIALLO, Directeur Adjoint ;
- pour le Comité National de la Recherche Agricole (CNRA) : Messieurs Balla Aliou OUATTARA, Responsable de la Passation des Marchés et Bakary DIAKITE, Responsable Informatique ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

## **FAITS**

Le Comité National de la Recherche Agricole (CNRA) a lancé, le 19 mai 2014, l'Appel d'Offres Ouvert National n°002 relatif à la fourniture de matériels informatiques (ordinateurs et accessoires) dans le cadre du Programme de Productivité Agricole en Afrique de l'Ouest, auquel a soumissionné la Société de Prestation de Commerce (SOPRESCOM-SARL).

Le 7 août 2014, le CNRA a informé SOPRESCOM-SARL que son offre n'a pas été retenue pour les motifs suivants :

- l'autorisation du fabricant est non conforme au modèle exigé dans le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) ;
- la signature apposée sur l'autorisation du fabricant a été redessinée par le soumissionnaire en lieu et place du fabricant ;
- une attestation d'origine du matériel non signée et non cachetée par le fabricant a été fournie en lieu et place du certificat d'origine.

Le 11 août 2014, SOPRESCOM-SARL a contesté les motifs du rejet de son offre dans un recours gracieux adressé à l'autorité contractante et lui a demandé certains éclaircissements.

Ce recours gracieux a été répondu par le CNRA, à travers une lettre datée du 13 août 2014, mais reçue par SOPRESCOM-SARL le 14 août 2014.

Le 18 août 2014, SOPRESCOM-SARL a saisi le Président du Comité de Règlement des Différends d'un recours contre les résultats de cet appel d'offres.

## **RECEVABILITE**

Considérant qu'aux termes de l'article 112.1 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 : « dans les (02) jours ouvrables à compter de la notification de la décision de l'autorité contractante ou délégante ou en l'absence de décision rendue par cette autorité ou l'autorité hiérarchique dans les trois (03) jours ouvrables de sa saisine, le candidat requérant peut présenter un recours au Comité de Règlement des Différends en matière de passation des marchés publics, placé auprès de l'Autorité de Régulation » ;

Considérant que le 11 août 2014 la société SOPRESCOM a adressé à l'autorité contractante un recours gracieux qui a été répondu le 14 août 2014 ;

Qu'elle a saisi le Comité de Règlement des Différends du présent recours le 18 août 2014, donc dans les deux jours ouvrables de la décision de l'autorité contractante ;

Que son recours peut être déclaré recevable.

## **MOYENS DEVELOPPES PAR LA REQUERANTE**

SOPRESCOM-SARL déclare contester les motifs du rejet de son offre et soutient notamment que la signature apposée sur la photocopie de l'autorisation du fabricant n'a fait l'objet d'aucune falsification par ses soins ;

Que le certificat d'origine fourni dans son offre comporte bien la signature et le cachet du fabricant conformément aux exigences du dossier d'appel d'offres.

SOPRESCOM-SARL a versé au dossier de saisine du CRD une lettre en date du 14 août 2014 de son fournisseur HDF SAS, Distributeur agréé des Produits Dell, attestant n'avoir jamais été contacté par le CNRA pour vérification ou demande de tout complément d'information et confirmant sa signature et la validité de l'attestation en cause.

## **MOYENS DEVELOPPES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Le Secrétaire Exécutif du CNRA soutient que l'autorisation du fabricant fournie dans l'offre de SOPRESCOM-SARL n'est pas conforme au modèle exigé dans le DAO ;

Que la signature apposée sur la photocopie de l'autorisation du fabricant fournie apparaît en bleu au lieu d'être en noir ; que cette signature a donc été redessinée ;

Qu'une attestation d'origine du matériel non signée et non cachetée par le fabricant a été fournie en lieu et place du certificat d'origine.

## **DISCUSSION**

Considérant que la clause 11.1 (h) des Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO) relative à la préparation des offres, exige du soumissionnaire la fourniture dans son offre, du certificat d'origine du matériel parmi les documents ;

Que l'examen de l'offre de la requérante révèle que l'autorisation du fabricant est fournie signée ;

Considérant que l'autorité contractante n'a pas pu prouver la falsification de cette pièce ;

Que mieux, à l'audition des parties il est resté constant qu'elle n'a procédé à aucune vérification concernant ladite pièce ; ce qui est confirmé par la lettre en date du 14 août 2014 du fournisseur de SOPRESCOM-SARL, HDF SAS, Distributeur agréé des Produits Dell, attestant n'avoir jamais été contacté par le CNRA pour vérification ou demande de tout complément d'information et confirmant sa signature et la validité de l'attestation en cause ;

Qu'il s'ensuit que l'offre de la requérante ne peut être éliminée pour motif non plus.

Considérant que le certificat d'origine fourni dans l'offre de la requérante est signé et cacheté par l'autorité de certification ;

Qu'il s'ensuit que l'autorité contractante, en éliminant l'offre de SOPRESCOM-SARL pour ce motif n'a pas fait une application des clauses du Dossier de l'Appel d'Offres concerné.

Considérant que l'attestation d'origine du matériel fournie dans l'offre de la requérante n'est ni signée ni cachetée ;

Considérant toutefois que cette pièce ne figure pas sur la liste des pièces éliminatoires servant à préparer l'offre (clause 11.1 (h) des DPAO) ;

Que l'offre de la requérante ne doit donc pas être éliminée alors pour cet autre motif.

Qu'il s'ensuit que c'est à tort que l'offre de SOPRESCOM a été éliminée ;

En conséquence,

### **DECIDE :**

1. Déclare recevable le recours de la Société de Prestation de Commerce (SOPRESCOM-SARL) recevable ;
2. Ordonne la réintégration de l'offre de l'offre de SOPRESCOM-SARL dans la suite de l'évaluation ;

3. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à la Société de Prestation de Commerce (SOPRESCOM-SARL), au Comité National de la Recherche Agricole (CNRA) et à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, la présente décision qui sera publiée.

**Bamako, le 27 août 2014**

**Le Président,**

**Amadou SANTARA**

*Chevalier de l'Ordre National*